

CORREZE

DÉPARTEMENT TULLE
CANTON TULLE
COMMUNE Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

## Arrêté portant approbation du contrat souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS pour le contrôle du massicot du service Reprographie de la Ville de Tulle

Le Maire - Adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que le service Reprographie de la Ville de Tulle possède un massicot,
- Considérant que conformément à l'arrêté du 5 mars 1993 modifié le 24 juin 1993 cet équipement de travail doit être soumis à une vérification générale périodique,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société DEKRA afin de réaliser cette prestation,
- Vu le contrat afférent,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** - Approuve le contrat souscrit avec la Société DEKRA Industrial SAS – 4, Rue Guy Moquet – ZI Nord Les Crouzettes – 87280 LIMOGES pour le contrôle du massicot IDEAL Modèle 5221-95EP – N° de série 2726550 – 05/2006 F du service Reprographie de la Mairie de Tulle moyennant un montant annuel de 240 € HT soit 288 € TTC.  
Le contrôle sera effectué trimestriellement.

**ARTICLE 2** - La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,  
Compte : 61558 - Code : COURRI/COURRIER

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- DEKRA Industrial SAS

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Transmis au contrôle de Légalité le : 31 JAN. 2025  
Date et Réf. de l'accusé de réception : 31 JAN. 2025

AD27 - 27012025




TULLE, le 27 janvier 2025

Le Maire adjoint,

Jacques SPINDLER

# Contrôle d'un massicot

## Contrat

N° 2025 0703 5079 – Version 1

## COMMUNE DE TULLE

10 Rue Felix Vidalin Bp 215  
19012 TULLE CEDEX

## DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE  
4 rue Guy Moquet  
ZI Nord les Crouzettes

87280 LIMOGES  
Siret 43325083400010

MARIE PARFAIT - COMMERCIALE SEDENTAIRE  
Tél : 0555438485 - marie.parfait@dekra.com

## Modifications et évolutions

Version initiale

22/01/2025



DEKRA Industrial SAS

Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1  
[www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr) - N°TVA FR 44 433 250 834

SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - NAF 7120 B



## ► Contractants

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

**DEKRA Industrial SAS**

et

**COMMUNE DE TULLE**

ACT EXPLOIT LIMOUSIN DORDOGNE  
4 rue Guy Moquet  
ZI Nord les Cruzettes

87280 LIMOGES  
Siret 43325083400010  
ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

10 Rue Felix Vidalin Bp 215

19012 TULLE CEDEX  
Siret 21192720700012

ci-après dénommée le CLIENT

## ► Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Industrial SAS s'engage à fournir au client les prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Industrial SAS jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

## ► Mission(s) proposée(s)

«**Exploitation**»

«**Equipements de travail**»

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Equipements de travail soumis à l'arrêté du 5 mars 1993 Modifié ou du 24 Juin 1993 - Vérification générale périodique	MACM001	2017 07 4	CGI-Exploitation_2023-10

DEKRA Industrial SAS

*Paraphes*

CLIENT



## ► Détails des missions « Exploitation »

### Site(s) d'intervention

COMMUNE DE TULLE - 10 Rue Felix Vidalin Bp 215 - 19012 - TULLE CEDEX

### Conditions particulières d'intervention

- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations, équipements pendant le temps nécessaire à la vérification menée par DEKRA.
- DEKRA limitera sa vérification aux parties accessibles sans démontage à l'aide d'un outil.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- Présence d'une personne connaissant les installations à contrôler.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site

### Organisation et planning

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande

### Conditions financières (Montants € HT)

#### Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
<b>Equipements de travail</b>					
MACM001	TRIMESTRIELLE	Massicot IDEAL Modèle 5221-95EP N° de série 2726550 – 05/2006 F	1	60,00	240,00

*Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants. De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.*

*Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.*

**Montant total 1<sup>ère</sup> année (hors option)**

**240,00 € HT**

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :  
deux cent quarante euros

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT



## Conditions particulières de tarification

- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 79,00 € HT.
- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (22h - 6h) hors weekend.
- Dans le cadre du choix de la dématérialisation des rapports, DEKRA les expédiera par e-mail ou les mettra à disposition sur notre portail Internet
- DEKRA appliquera une majoration de 50 % des honoraires correspondants pour toute intervention sous 48 heures.
- En cas d'écart sur l'Inventaire contrôlé, nous appliquerons en facturation le tarif du
- Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.
- Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée sans être inférieur à 80.00€ HT.
- Le montant minimum de facturation est fixé à 100,00 € HT par site et par intervention.

## ► Modalités de paiement et adresse de facturation

### Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 30 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

### Adresse de facturation

(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)

#### COMMUNE DE TULLE

10 Rue Felix Vidalin Bp 215  
19012 TULLE CEDEX

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

DEKRA Industrial SAS

Paraphes

CLIENT





## ► Transmission des rapports

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- par mail
- par votre accès sherlok

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL
DUSSOL	Vincent	Service Reprographie	vincent.dussol@ville-tulle.fr
CHANTALAT	Sylvie	Secrétariat général	sylvie.chantalat@ville-tulle.fr



## ► Cette offre inclut

- Le présent contrat comportant 6 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS ( CGV DINS 2024-11 )
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

## ► Durée du contrat

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par le client.

Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

## ► Conditions de validités et d'exécution du contrat

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Cette proposition commerciale formera contrat lors de son acceptation par le client. A ce titre, le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS le présent document signé et paraphé sur toutes les pages. Dans le cas où le process du client prévoit l'émission préalable d'un bon de commande avant intervention, ce dernier s'engage à transmettre à DEKRA Industrial SAS ledit bon de commande qui devra obligatoirement mentionner le numéro de la présente Offre ou Proposition de contrat. DEKRA Industrial SAS aura la possibilité de refuser tout bon de commande qui ne mentionnerait pas ladite Offre ou Proposition et/ou qui serait non conforme à son contenu.

Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.

Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.

Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive. Par acceptation de la présente Offre, le client reconnaît avoir pris connaissance et accepter les conditions générales de vente et d'intervention de DEKRA Industrial SAS. Pendant la durée d'exécution du contrat, DEKRA Industrial SAS se donne le droit de faire évoluer les éléments constitutifs de l'offre si ils n'impactent l'objet du contrat.

## ► Transfert du contrat

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

**Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.**

### Pour DEKRA Industrial SAS,

Edité le 22/01/2025 à LIMOGES AGENCE

Signé le

### Signature

et cachet DEKRA

MARIE PARFAIT

Commerciale sédentaire

### Pour le CLIENT,

A

Signé le

### Signature

et cachet client

nom et qualité  
du signataire

SIRET : 211 927 207 000 12

APE : 84 M Z



Cadre réservé à DEKRA

### Revue de contrat

Effectuée le ..... / ..... / .....

Par .....

# EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

## Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUIN 1993

### VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

MACM001 - 2016-07

Page 1 / 2

## 1 Références

### 1.1 Equipements de travail non utilisés en levage

#### Code du travail

Articles R 4323-23 du code du travail définissant l'obligation de vérification générale périodique des équipements de travail.

Arrêté du 5 mars 1993, modifié par l'arrêté du 4 juin 1993, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'obligation de faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 4323-23 du code du travail.

Note Technique n° 9 du 2 août 1995 relative aux vérifications générales périodiques des équipements de travail.

#### Industries extractives

Article 9 du titre ET-2-R du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) définissant l'obligation de vérification générale périodique.

En l'absence d'arrêté soumettant les équipements concernés à cette vérification, elle est effectuée contractuellement selon le contenu technique de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié cité ci-dessus.

### 1.2 Complément pour les équipements de travail utilisés en levage

#### Code du travail

Article 3 et Section 5 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.

#### Industries extractives

Section 5 de l'arrêté du 30 novembre 2001, fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation des personnes.

## 2 Equipements concernés

Equipements de travail ci-après définis, mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuilles ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- presses à balles ;
- compacteurs à déchets ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.
- arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles,
- moto houes, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils rotatifs de travail du sol rotatifs,
- centrifugeuses,

- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches.

Ces équipements de travail sont ci-après désignés par le terme "machines".

## 3 La vérification générale périodique

### 3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des machines.

La périodicité définie par la réglementation dépend du type d'appareil. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

### 3.2 Contenu de la vérification

#### 3.2.1 Machines utilisées ou non en levage

Les vérifications comportent :

- Vérification visuelle de l'état physique du matériel :
  - stabilité de la machine et de ses équipements ;
  - fixations des éléments de protection ;
  - état des matériaux ;
  - état de propreté ;
  - état des filtres et des échappements<sup>1</sup> ;
  - état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.
- Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :
  - présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
  - caractéristiques anormales de fonctionnement ;
  - fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou actionnement volontaire ;
  - fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.
- Vérification des réglages et des jeux :
  - niveaux des fluides<sup>1</sup> ;
  - pression d'air<sup>1</sup>, d'huile ;
  - état des ressorts<sup>1</sup> ;
  - appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
  - état des pièces d'usure.
- Vérification visuelle de l'état apparent des indicateurs :
  - état des appareils de mesures ;
  - état des dispositifs de signalisation.

#### 3.2.2 Machines utilisées en levage

Une vérification des éléments et dispositifs concourant au levage est effectuée en complément au paragraphe 3.2.1 et se compose :

- d'un examen de l'état de conservation ;
- d'un essai de fonctionnement.

L'examen de l'état de conservation comporte des examens visuels destinés à :

- apprécier l'état de conservation de la machine, de ses supports et de ses équipements présentés à proximité ;
- déceler les défauts ou les détériorations apparentes (usures, déformations, corrosions, fissures, assemblages défectueux, ...) susceptibles de créer un danger intéressant notamment des éléments essentiels cités à l'article 9 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

<sup>1</sup> Hormis pour les machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches utilisées ou non en levage

**EQUIPEMENTS DE TRAVAIL**  
**Soumis à l'arrêté du 5 MARS 1993 Modifié ou du 24 JUNI 1993**  
**VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE**

MACM001 - 2016-07

Page 2 / 2

Il peut comporter, en tant que de besoin, des essais et manœuvres pour apprécier le fonctionnement des mécanismes à vide et des divers dispositifs autres que ceux cités au b) et c) de l'article 6 (tels que éclairage, signalisation, avertisseur sonore, etc.).

L'essai de fonctionnement est destiné à :

- apprécier le bon fonctionnement des principaux mécanismes de l'appareil, à vide et en charge,
- s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des dispositifs cités au b) et au c) de l'article 6 des arrêtés précités au paragraphe 1.2.

### 3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle la machine est présentée.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention; sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

## 4 Rapport de vérification

Toute vérification générale périodique donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des machines vérifiées,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les défauts constatés sur les machines vérifiées conformément au contenu de la présente mission.

## 5 Limites de la prestation

La vérification générale périodique est limitée :

- aux machines et à leurs équipements identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties non accessibles en sécurité ;
- la vérification des moyens d'accès non installés à demeure utilisés pour les besoins de la vérification, ainsi que celle des dispositifs installés à demeure sur la machine pour l'élévation ou le transport des personnes tels que postes de conduite éleevables ;
- la vérification des équipements, interchangeables ou non, non présentés sur la machine ni à proximité immédiate, et/ou non explicitement cités dans la convention d'inspection ou le contrat ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'anomalies de fonctionnement, d'accidents, d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de la machine ;
- toute vérification de réglage et d'étalonnage ou toute appréciation de la précision des capteurs de grandeurs physiques, et des indicateurs ou autres dispositifs associés à ces capteurs ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- la vérification de l'état et de la résistance du sol et du sous-sol ainsi qu'éventuellement de la structure sur laquelle repose la machine, ses supports ou la charge ;

- la vérification de la fiabilité des ossatures et des supports (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de la machine ;
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de la machine, de ses équipements et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment le code de la route, les règlements relatifs aux appareils à pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

## 6 Obligations contractuelles du chef d'établissement ou de l'exploitant pour la réalisation de la vérification

Pour nous permettre d'effectuer la vérification demandée, le CLIENT doit mettre à disposition les moyens et documents suivants :

- les machines et accessoires concernés, clairement identifiés, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- les charges d'essais suffisantes et les moyens de manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais ;
- le personnel nécessaire à la conduite ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les documents nécessaires et notamment la notice d'instructions du fabricant, le carnet de maintenance de la machine, et dans le cas d'une première vérification périodique de la machine, les derniers rapports de vérification périodique et, le cas échéant, d'épreuves ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la machine à examiner ;
- les montages spécifiques nécessaires à l'évaluation ou la mesure de certaines cotes d'usure.

La mise à disposition de ces moyens et documents est exigée par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit également mettre à disposition les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour pallier les risques spécifiques ;
- Le CLIENT est responsable du choix des charges d'essai mises à disposition et doit s'être assuré de leur poids. Notre responsabilité ne pourra pas être retenue en cas de détérioration de ces charges ;
- les machines à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur l'appareil jugées nécessaires pour réaliser notre vérification, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales contractuelles et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation\_2023-10

Page 1 / 2

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

## Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (décret D92-158 du 20 février 1992) ;
- désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
- mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
- fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (exemple : classement des locaux) ;
- prévoir les moyens d'accès et d'essais ;

et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :

- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée et fournir le classement des locaux ;
- en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
- en équipements sous pression, préparer les équipements (mise à l'arrêt, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire).

**Limites de la vérification** (notamment pour les équipements de travail) :

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

### Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

## Article 2 – Déclenchement des interventions

### 2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

### 2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

## Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée

sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

## Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

## Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties intéressées sur demande.

### 5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

### 5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

## Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1<sup>er</sup>).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation\_2023-10

Page 2 / 2

## RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA



**Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.**

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention (Article R.4512-6 du Code du Travail).

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention (Article R.4511-5 du Code du Travail) ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	<b>Circulation sur site</b> (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Co-activité</b>	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Chute : de plain-pied,</b> <b>hauteur, d'objets</b>	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	<b>Électrique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	<b>Manutention manuelle</b> <b>et mécanique</b>	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	<b>Risque biologique</b> <b>(COVID 19...)</b>	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client « GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2024-11

### Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la société **DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

### Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150€ par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour toute intervention hors de la plage horaire précédemment mentionnée et le samedi
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

En cas d'absence d'accompagnement, DEKRA appliquera de plein droit une majoration correspondant à 20% HT du montant de la prestation.

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation à la vacation sur la base minimale de 500,00€HT pour une demi-journée et de 950,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention (y compris des éventuels frais de sous-traitance) annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation (y compris les éventuels frais de sous-traitance) annulée ou à reprogrammer.

Les livrables et les factures sont fournis exclusivement par voie numérique.

Toute remise de ces documents par format papier devra être expressément demandée par le client et sera facturée : 50€ HT par livrable ; 5€ HT par facture

### Art. 3 – Variation et révision de prix

#### 3.1 – Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués périodiquement en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

#### 3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

· Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.

· En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif minimum de 950 € HT/mois

A ce titre, le Maître d'ouvrage ou son mandataire s'engage à informer DEKRA, dans les plus brefs délais en cas de modification du montant et/ou de la durée des travaux.

#### 3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant de chacune de nos factures sera révisable, uniquement à la hausse, en fonction de l'index Ingénierie, par application du coefficient suivant  $(0,85 \times \ln(I_0) + 0,15)$ , dans lequel  $I_0$  est le respectivement le dernier indice connu au mois de facturation et l'indice du mois d'établissement du contrat. Une révision définitive de l'ensemble des factures émises, pourra être établie 3 mois après la dernière facturation afin de prendre en compte les indices définitifs.

### Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois. Le paiement ne peut aucunement être différé en raison de divergence technique ou encore en cas de différend entre le client et tout autre intervenant de ce dernier (notamment maître d'œuvre).

Dans le cas d'une interruption ou d'abandon de la mission, ou dans celui de la résiliation anticipée du contrat par le client ou en cas de résiliation pour faute du client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale d'une indemnité correspondant à 10% du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précédemment évoquées et après mise en demeure restée infructueuse, DEKRA pourra suspendre ses prestations ultérieures sans que le Client ne puisse lui reprocher quoique ce soit. DEKRA notifiera sa décision de suspension par tout moyen à sa convenance.

### Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

### Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier.

Dans ce sens, le client reconnaît expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties. L'archivage des accords, des contrats, des factures et des documents est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur. Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, rapports, compte rendus et notes seront par principe transmis exclusivement par voie électronique.

### Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

#### 7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

#### 7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire. DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

### Art. 8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

### Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

### Art. 10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

### Art. 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

### Art. 12 – Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

### Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Titulaire  
**DEKRA INDUSTRIAL SAS**

Domiciliation  
**SG LIMOGE ENT (03586)**  
**2 ET 6 RUE TURGOT**  
**87000 LIMOGE**

Référence bancaire

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB
30003	03586	00020011193	06

IBAN : **FR76 3000 3035 8600 0200 1119 306**  
BIC-ADRESSE SWIFT : **SOGEFRPP**